

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0387 du 12/01/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0387 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0387, relative à la réalisation d'un projet d'opération de rechargement des plages de la Commune de Grimaud sur la commune de Grimaud (83), déposée par la Commune de GRIMAUD, reçue le 08/12/2017 et considérée complète le 08/12/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/12/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- draguer la zone avant-port pour un volume de 16 200 m³,
- recharger les plages de la commune ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- rétablir et maintenir un tirant d'eau suffisant à la navigation des bateaux de plaisance,
- régaler le sable dragué sur les plages ;

Considérant les localisations respectives de la zone de prélèvement des matériaux et des zones de rechargement :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- partiellement en site inscrit "Presqu'île de Saint Tropez"
- en site classé "Les deux groupes de Pins à Cogolin",
- partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II "Vallées de la Giscle et de la Môle" n°930012542 ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fera, dans ce cadre, l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes:

- diagnostic sédimentaire des sables vérifiant l'absence de contamination physico-chimique,
- vérification et comparaison de la granulométrie des sables,
- reconnaissance avant travaux vérifiant l'absence d'espèces protégées,
- mise en œuvre d'un dragage hydraulique entravant les matières en suspension,
- mise en place d'un bassin d'égouttage et évacuation des eaux filtrées par un bassin tampon,
- suivi de la qualité de l'eau,
- travaux effectués en dehors de la période estivale ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux hors période estivale,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion des plages ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'opération de rechargement des plages de la Commune de Grimaud sur la commune de Grimaud (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'opération de rechargement des plages de la Commune de Grimaud situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de GRIMAUD.

Fait à Marseille, le 12/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

